

Le Maire du BOUCHET-MONT-CHARVIN,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-11, dernier alinéa ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

Vu la personne morale, Commune de Val de Chaise, propriétaire du bien situé sur les parcelles cadastrées section B n° 808 et n° 809 ;

Vu la demande d'extension et de réhabilitation d'un bâtiment agricole et la rénovation d'un refuge, bien, sis lieu-dit « Le Haut de Marlens » sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin, parcelles cadastrées section B n° 808 et n° 809, demande réalisée par la commune du Val de Chaise le 04 juillet 2025 ;

Considérant que Monsieur SCHERMA Sébastien, Maire de la commune précitée est le représentant légal de la personne morale Commune de Val de Chaise ;

Considérant que ce bien est desservi par une voie carrossable qui n'est pas utilisable durant la période hivernale, à savoir du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de l'année suivante ;

Considérant que ce bien n'est pas desservi par les réseaux suivants : eau potable et assainissement ;

ARRETE

Article 1 : Le propriétaire du bien sis sur un terrain de 1576638 m², cadastrés section B n° 808 (2700 m²) et n° 809 (1573938 m²), lieu-dit « Le Haut de Marlens » sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin n'est pas autorisé à utiliser ce bâtiment en période hivernale, à savoir du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de l'année suivante ;

Article 2 : Le propriétaire du bien sis sur un terrain de 1576638 m², cadastrés section B n° 808 (2700 m²) et n° 809 (1573938 m²), lieu-dit « Le Haut de Marlens » sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin doit en limiter son usage du 02 avril au 30 novembre de la même année du fait de l'absence des réseaux suivants : eau potable et assainissement ;

Article 3 : La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur sur la voie est déjà réglementée par l'arrêté ARR_112023 du 24 février 2023 ;

Article 5 : La présente servitude devra faire l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques à la charge de la commune de Val de Chaise ;

Article 6 : La présente décision est notifiée à la commune de Val de Chaise et à son représentant légal, Monsieur SCHERMA Sébastien, le Maire.

Ampliation de cette décision est adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Fait le mercredi 11 mars 2026.

Le Maire,

Monsieur PACCARD Franck.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le **13 MARS 2026**

Le Maire,

Franck PACCARD.

